

AVIS¹ 2021/09 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
CL/edw

Date
04/05/2021

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne: Application de l'article 7:83 du Code des sociétés et des associations comportant l'obligation de déclarer les participations importantes auprès de la société anonyme – remplacement de l'avis 2011/10

1. Contexte

L'article 7:83 du Code des sociétés et des associations instaure une obligation de déclaration pour les personnes qui acquièrent directement ou indirectement des titres dématérialisés représentatifs ou non du capital conférant le droit de vote dans les sociétés anonymes non soumises au titre II de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses

Les questions suivantes se posent. Qu'en est-il des comptes annuels (l'état du capital, où l'on doit obligatoirement mentionner la structure de l'actionnariat, telle qu'elle résulte des déclarations reçues par l'entreprise)? Les déclarations visées par l'article 7:83 doivent-elles y être reprises ?

2. Analyse

L'application de l'article 7:83 du Code des sociétés et des associations s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du

¹ Par voie d'avis, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

terrorisme, et de la nécessité pour une société d'identifier dans la mesure du possible ses bénéficiaires économiques effectifs².

Comme indiqué plus haut, la disposition instaure une obligation de déclaration pour certaines personnes qui acquièrent des titres dématérialisés représentatifs ou non du capital conférant le droit de vote dans les sociétés anonymes.

En vertu de l'article 7:83 du Code des sociétés et des associations, les personnes physiques ou morales qui acquièrent des titres conférant le droit de vote doivent le signaler à la société lorsque les droits de vote afférents à ces titres atteignent 25 % ou plus du total des droits de vote au moment de la réalisation de l'opération donnant lieu à la déclaration. Une déclaration est également obligatoire lorsque les droits de vote tombent en deçà du seuil de 25 % à la suite d'une cession de titres conférant le droit de vote. Cette disposition s'applique donc également aux filiales des sociétés anonymes.

Pour le calcul du seuil de 25 %, il est fait application de l'article 9, § 3, de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses.

La déclaration à la société doit se faire dans les cinq jours ouvrables suivant l'acquisition, tant dans les cas où le seuil de 25 % est dépassé que dans ceux où ce seuil n'est plus atteint. Le Code des sociétés et des associations ne prévoit pas de prescriptions formelles spécifiques pour la déclaration.

La personne qui a omis de faire cette déclaration vingt jours au moins avant l'assemblée générale ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix supérieur ou égal à 25 % du total des droits de vote existant à la date de l'assemblée générale. Les droits de vote relatifs aux titres concernés sont suspendus.

Cette sanction n'est pas applicable aux titres souscrits par exercice d'un droit de préférence ou acquis en vertu d'une transmission à titre universel ou d'une liquidation.

Les sociétés anonymes qui sont soumises au titre II de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions

² Projet de loi modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés, exposé des motifs, *Doc.Parl.*, Ch., 2008-2009, n°52 1988/001, p.14.

sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses sont par contre exclues du champ d'application de la disposition précitée. Le législateur a en effet ajouté cette exclusion pour éviter le double emploi avec les obligations de déclaration découlant de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses³.

L'article 7:83 du Code des sociétés et des associations, ne traite aucunement de la notification de ces déclarations dans l'annexe aux comptes annuels.

Par contre, l'article 14, alinéa 4, de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses (la législation en matière de transparence) dispose que les émetteurs de droit belge sont tenus de mentionner dans l'annexe à leurs comptes annuels relative à l'état du capital, la structure de leur actionnariat à la date de clôture du bilan, telle qu'elle résulte des déclarations qu'ils ont reçues. En outre, la réglementation en matière d'acquisition d'actions, de parts bénéficiaires ou de certificats de la société par une société filiale prévoit que les sociétés concernées doivent mentionner, dans l'annexe à leurs comptes annuels relative à l'état du capital, la structure de leur actionnariat à la date de clôture de leurs comptes, telle qu'elle résulte des déclarations qu'elles ont reçues (art. 7:225, alinéa 3 CSA).

La page C.6.7.1 du modèle complet de comptes annuels pour les sociétés à capital comporte la mention *Structure de l'actionnariat de l'entreprise à la date de clôture de ses comptes, telle qu'elle résulte des déclarations reçues par l'entreprise*. Et l'article 3:85 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations énumère les informations complémentaires à mentionner dans l'annexe aux comptes, mais sans aucune référence à l'obligation de déclaration découlant de l'article 7:83 dans le chef des personnes détenant des actions au porteur ou dématérialisées dans des sociétés non cotées⁴.

Etant donné que l'article 7:83 du Code des sociétés et des associations n'impose aucune obligation de publication, l'on peut affirmer qu'il n'existe pas d'obligation

³ Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, « exposé des motifs », Doc. Parl., Ch., n°54 3119/001, p. 223.

⁴ L'article 3:85 de l'AR/CSA, fait par contre référence aux sociétés soumises à la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses.

légale de reprendre dans l'annexe aux comptes annuels les éléments résultant exclusivement d'une déclaration faite sur le seul pied de l'article 7:83.

Cette solution est conforme à la finalité différente de l'article 7:83 du Code des sociétés et des associations, de la législation en matière de transparence et des dispositions en matière de participations croisées. Elle peut également s'appuyer sur les travaux préparatoires de la loi du 18 janvier 2010, qui indiquent que le législateur n'avait pas l'intention d'imposer spécifiquement la publication des participations de 25% ou plus dans les comptes annuels (K. VAN TILBORG, « *Kennisgeving van belangrijke deelnemingen: kijkt de fiscus mee?* », *Fiscoloog* 2010, fasc. 1200, 7).

3. Conclusion

Sur proposition de la Commission juridique, le Conseil de l'Institut est d'avis que les déclarations visées par l'article 7:83 du Code des sociétés et des associations ne doivent pas être mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels. Il est même déconseillé de les mentionner, étant donné que ceci pourrait constituer une infraction à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le présent avis abroge et remplace l'avis 2011/10, *Application du nouvel article 515bis du Code des sociétés comportant l'obligation de déclarer les participations importantes auprès de la société anonyme*.

Cet avis (bien qu'abrogé) reste consultable sur le site web de l'Institut sous l'onglet Réglementation & publications > Doctrine > Archives.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Tom MEULEMAN
Président